

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 23/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM SAS (Pierre Mouille)

192 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-Sur-Seine

Références : LE/MV/2024/C_132
Code AIOT : 0005901717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement EQIOM SAS (Pierre Mouille) implanté PIERRE MOUILLE 39700 Rochefort-sur-Nenon. L'inspection a été annoncée le 18/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM SAS (Pierre Mouille)
- PIERRE MOUILLE 39700 Rochefort-sur-Nenon
- Code AIOT : 0005901717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière inspectée est destinée à alimenter la cimenterie voisine, du même groupe industriel Holcim, en calcaire et argile.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention des pollutions des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prévention des pollutions des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 29.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Sans objet
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 21	Sans objet
4	Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 26	Sans objet
5	Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 27	Sans objet
7	Prévention des pollutions des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
10	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Sans objet
11	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière a été inspectée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle (site prioritaire).

Il en ressort des dépôts de matériaux non autorisés sur le périmètre de la carrière, comme des pouzzolanes et de la bauxite, matières minérales utilisées comme adjuvants dans la cimenterie voisine, une non conformité concernant la défense incendie du site et des demandes de compléments concernant la consommation d'eau du puits de captage et la conformité du traitement des eaux vannes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux d'affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté
Constats : L'exploitant a mis en place sur la voie d'accès au site, un panneau d'affichage où figurent l'autorisation d'exploiter, la nature des travaux et le lieu de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rubriques de la nomenclature des ICPE visées
Prescription contrôlée : Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :- rubrique n° 2510-1 : Exploitation de carrière. AUTORISATION rubrique n° 2515-1 : Broyage.Concassage.Criblage - puissance installée > 200 KW <u>AUTORISATION</u>
Constats : Il est constaté sur le site de la carrière un dépôt de matériaux de pouzzolane (visuellement estimé à quelques m3). L'exploitant indique que ces matériaux qui ne correspondent pas au fond géochimique local, sont destinés à la cimenterie voisine dans le cadre d'essais de fabrication de ciments. Il est également constaté sur le site de la carrière, un dépôt de matériaux de couleur brune (visuellement d'un volume de plusieurs m3), non couvert. L'exploitant explique qu'il s'agit d'un dépôt de Bauxite (matière minérale naturelle contenant de l'alumine, fer, silice) destiné à la cimenterie dans le cadre du procédé de fabrication du cru (pour du clincker), comme adjuvants correctifs. Or l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière en son article 3, ne vise (n'autorise) pas le transit sur la carrière de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE). L'exploitant déclare également vouloir déposer un dossier de porter à connaissance (PAC) afin d'accueillir des matériaux inertes d'un chantier SNCF voisin, à des fins de réaménagement de la

carrière.

Non Conformités :

Un dépôt de matériaux de pouzzolane ainsi qu'un dépôt de bauxite se situent sur le site de la carrière, destinés selon l'exploitant à être utilisés dans le cadre de la cimenterie attenante (ICPE distincte de la carrière) pour le procédé de fabrication du ciment (cru et clinker) alors que l'arrêté préfectoral du 11/03/2002 n'autorise pas ce type de dépôt dans le périmètre de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de compléments :

L'exploitant déclare s'engager à déposer un dossier de PAC (porter à connaissance) pour régulariser, sur le périmètre de la carrière, le dépôt de matériaux (pouzzolane) et l'admission prochaine de déchets inertes en provenance d'un chantier SNCF, inertes destinés au réaménagement de la carrière.

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation concernant la bauxite, déposée en vrac, non couverte et non autorisée sur le site de la carrière. L'exploitant nous justifiera de la solution retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Prescription contrôlée :

La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 200 mètres NGF environ. Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur.

Constats :

Un plan au 1/1000 de la carrière a été présenté. la cote minimale sur ce plan est de 200,18 mètres NGF ce qui est conforme. Les fronts sont de hauteur 15 mètres (cote 215 m NGF).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Plan

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportes : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres. - les bords de la fouille. - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état.
Constats : Le plan présenté de la carrière est à l'échelle 1/1000. Sur ce plan, sont visibles le périmètre autorisé de la carrière, notamment les abords des 50 m, les bords de la fouille (bande des 10 m), les cotes d'altitude des points significatifs de la carrière, les zones remises en état de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Prescription contrôlée : Ce plan est mis à jour au moins une fois par an : l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le plan de la carrière présenté est daté du 16/10/2023. L'exploitant déclare mettre à jour le plan, chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eaux
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau des installations de la cimenterie est assuré à partir d'un puits de prélèvement situé sur le site pour un débit maximum autorisé de 15 m³ /h. Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe).
Constats : Le puits de captage de la carrière est muni d'un clapet anti-retour (de dimension semblant adaptée au forage) et d'une vanne actuellement cadénassée ce qui empêche de puiser de l'eau. L'exploitant a présenté les relevés mensuels de consommation d'eau depuis le captage (puits) de la carrière pour l'année 2024 (1er semestre), destinée à la cimenterie ainsi que la consommation

d'eau annuelle (puits de captage de la carrière) pour les années 2020 à 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de compléments :</u> Expliquer les prélèvements (quantités) d'eau captées par le forage, destinées à la cimenterie, alors que la vanne de ce forage est fermée depuis une durée indéterminée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des pollutions des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention et confinement
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. III - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Les stockages de produits chimiques sont réalisés sur rétention dont le volume est estimé à au moins 50 % de la capacité des réservoirs placés sur cette rétention. Cette rétention est placée sous abri (atelier) sur aire étanche. Lors de la dernière inspection de 2023, une cuve double paroi (200L) n'était pas placée sur aire étanche. Il est constaté qu'elle a été placée sur rétention et sur aire étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 29.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux vannes
Prescription contrôlée : Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté l'installation d'assainissement (fosse septique) des eaux vannes de la carrière (sanitaires et lavabos de l'atelier). Toutefois il n'a pas été en mesure de présenter les documents attestant de la conformité de cette installation d'assainissement. <u>Non conformité :</u> Absence de justificatif de conformité avec les règles sanitaires en vigueur de l'assainissement des eaux vannes de la carrière (sanitaires, eaux des lavabos).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande compléments :</u> L'exploitant s'engage à fournir le justificatif de conformité de l'assainissement des eaux vannes de la carrière, en faisant contrôler cette installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes

circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les installations de la carrière sont munies d'extincteurs adaptés aux différents types de feu (d'origine électrique, hydrocarbures,...) vérifiés annuellement et localisés dans l'atelier. L'exploitant dispose de moyens (téléphones) pour alerter les secours ainsi que de plans de son site.

L'installation ne dispose pas d'appareil incendie (poteau) à moins de 100 m de l'installation permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant au moins 2 heures avec des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur.

Toutefois l'exploitant indique que des bassins en eau sur site permettraient d'assurer une réserve d'eau de 120 m³ destinée à la défense incendie des installations.

Non conformité :

Absence de borne incendie à moins de 100 m de tout point de l'installation permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures au moins et munie de prise de raccordement conforme à la réglementation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de compléments :

L'exploitant déclare s'engager à mettre aux normes la défense incendie de son installation par recours aux bassins en eau de son site, lui assurant selon ses déclarations de disposer d'une réserve d'eau permanente d'au moins 120 m³ et par la mise en place de prise de raccordement conforme, selon l'avis du service d'incendie et de secours qui sera recueilli pour ce projet.

L'exploitant nous justifiera de la mise en place, sur son installation, d'une défense incendie conforme à l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : Le plan de surveillance présenté comprend 6 stations de mesure dont une témoin (près de la commune d'Amange, lieu non impacté par la carrière). Deux stations (type c) sont implantées en limite de site (carrière et cimenterie) et sous les vents dominants. Deux stations (type b) sont implantées en limite d'habitations à moins de 1500 m des limites de l'exploitation et sous les vents dominants. Une station est implantée à l'Est de la commune de Chatenois sous les vents dominants. La campagne de mesure présentée pour l'année 2024 est de 3 mois (1er trimestre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées atmosphériques
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de

la norme «NF X 43-014 (2017)» dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

Aucune station de mesure, hormis la station témoin, ne dépasse les 500 mg/m²/jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de compléments :

L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats du 2^{ème} trimestre de l'année 2024 qui étaient en cours d'analyse le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite